

décrite comme suit: vers le Nord-Ouest par une partie du lot 653, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et quatre-vingt-un centièmes (19,81 m); vers le Nord-Est par une partie du lot 255, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite neuf mètres et soixante-quinze centièmes (9,75 m); vers le Sud-Est par une partie du lot 258, étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite dix-neuf mètres et soixante-six centièmes (19,66 m); vers le Sud-Ouest par un ancien chemin (montré à l'originare), étant la route 138 (boulevard Sainte-Anne), mesurant le long de cette limite huit mètres et cinquante-trois centièmes (8,53 m), l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de dix-sept mètres et douze centièmes (17,12 m), mesurée suivant un gisement de 133°21'09" à partir de l'intersection des lots 647-1, 647-2 et 653;

Ladite partie du lot ainsi décrit forme une superficie de cent soixante-dix-huit mètres carrés et quatre dixièmes (178,4 m²);

Le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Michel Picard, arpenteur-géomètre, le 23 mars 2001 et conservé aux archives du ministère des Transports du Québec, sous le numéro AA20-3972-9129-5, feuillets 3 et 4/13;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41497

Gouvernement du Québec

Décret 1167-2003, 5 novembre 2003

CONCERNANT la dissolution des conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport des Moulins a été constitué par le décret numéro 1869-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 1792-87 du 24 novembre 1987, 1053-88 du 29 juin 1988, 793-89 du 24 mai 1989 et 1734-91 du 11 décembre 1991;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain a été constitué par le décret numéro 2158-85 du 16 octobre 1985;

ATTENDU QUE le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm a été constitué par le décret numéro 1868-85 du 11 septembre 1985 modifié par les décrets numéros 430-88 du 23 mars 1988, 1737-94 du 7 décembre 1994 et 427-99 du 14 avril 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 678.0.2.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), les municipalités régionales de comté D'Autray, Les Moulins, Joliette, L'Assomption, Matawinie et Montcalm ont déclaré leur compétence en matière de transport collectif sur leur territoire;

ATTENDU QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière dont le territoire comprend les territoires de ces municipalités régionales de comté a été constitué par le décret numéro 1007-2002 du 28 août 2002;

ATTENDU QUE ce conseil régional de transport exerce tous les pouvoirs des conseils intermunicipaux de transport opérant sur son territoire, soit ceux des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm, dont il a succédé aux droits et obligations;

ATTENDU QUE les ententes constituant les conseils intermunicipaux de transport des Moulins, de Joliette-métropolitain et de Montcalm ne pourront pas être reconduites conformément à l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de cette loi, le gouvernement, par décret, dissout le conseil intermunicipal de transport lorsque l'entente n'est pas reconduite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

QUE soient dissous le Conseil intermunicipal de transport des Moulins, le Conseil intermunicipal de transport de Joliette-métropolitain et le Conseil intermunicipal de transport de Montcalm.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41498